



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 18 SEPTEMBRE 2025

Affichage du 22 septembre 2025

* * * * *

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 18 septembre 2025 à 20 heures 30, adressée à chaque conseiller le 11 septembre 2025.

Ordre du jour

- 01 – Approbation sans réserve de la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français. (Article L 333-1 du Code de l'environnement)
- 02 – Demande d'autorisation d'ouvertures dominicales pour l'année 2026 de la société Grand Frais
- 03 – Bâtiments communaux – instauration d'un tarif de remplacement de toute dégradation ou de perte de clés par une association, un agent, un élu, une entreprise ou un particulier
- 04 – SDESM – Modification du périmètre par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint
- 05 – Convention piscine 2025-2026 avec Saint Fargeau Ponthierry
- 06 – Convention de participation aux frais de scolarité 2025/2026 avec Nainville-les-Roches
- 07 – Fonds de concours de la CAMVS en faveur de l'école municipale de musique et de danse
- 08 – Centre de Gestion de Seine et Marne – Renouvellement de l'adhésion au service intérim territorial
- 09 – Accroissement temporaire d'activité – musique
- 10 – Personnel communal - Création d'emplois permanents
- 11 – Prorogation du planning d'exécution de la ZAC Orgenoy Est
- 12 – Vente de terrains – actualisation de la délibération ZAC Orgenoy Est
- 13 – Dénomination des voies du projet de la phase 1B de la ZAC Orgenoy Est
- 14 – Département 77 – convention de mise à disposition des abri-voyageurs
- 15 – Convention d'implantation d'un rucher sur une propriété communale
- 16 – Convention avec la CAMVS pour la réalisation d'une liaison douce

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil à la Mairie de Boissise-le-Roi, sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Etaient présents :

Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, M. CERVO, M. BEAUFUMÉ, Mme PHILIPPE, Mme GLAVIER, M. BULICH, M. SANTOS, Mme POULAIN DUFOUR, M. MONIN, Mme ROUSTEAU, Mme NABAIS-TOMÉ, Mme LIETAER, M. BRIAND.

Etaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme PETOUX-VERGELIN (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme BONNET (pouvoir à Mme DEBBABI), M. BÉLIEN (pouvoir à M. SEIGNANT), M. OUDOIRE (pouvoir à Mme GLAVIER), Mme MEDEIROS (pouvoir à Mme NABAIS-TOMÉ), M. BONGARS (pouvoir à M. CERVO), Mme RUELLE (pouvoir à M. BARREAU), Mme BAUDAIN (pouvoir à M. BRIAND).

Etaient absents :

M. FERNANDES, Mme ROISNEAUX.

Secrétaire de séance : Mme GLAVIER.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Décision municipale n° 08-2025 : Signature d'un contrat avec la société VRD de la Brie et avec la société TP Goulard pour un montant HT de 240 625 € dans le cadre de l'opération d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Château-Villard et aménagement de stationnements, pour le lot n°1 VRD et plantations, pour le parking.

Décision municipale n°09-2025 : Signature d'un contrat avec la société SOMELEC pour un montant HT de 44 600 € dans le cadre de l'opération d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Château-Villard et aménagement de stationnements, pour le lot n°2 éclairage, pour le parking.

* * * * *

Madame CHAGNAT sollicite l'accord des membres du Conseil municipal pour l'inscription sur table de deux délibérations relatives de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

La première concerne l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, à la suite de la réception de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe en date du 15 septembre.

La seconde porte sur les modalités de mise à disposition du projet au public.

Monsieur BRIAND exprime son opposition (ainsi que celle de son pouvoir), à l'inscription de ces points sur table, estimant que l'importance du sujet aurait justifié une information préalable du Conseil.

En réponse, Madame CHAGNAT rappelle que l'avis de la MRAe ayant été rendu le 15 septembre, il n'était pas possible d'anticiper cette délibération, l'incertitude demeurant quant à la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Elle précise que ces délibérations visent à prendre acte de l'avis reçu et à enclencher la phase de mise à disposition du projet au public, afin de permettre la poursuite de la procédure.

* * * * *

01 – APPROBATION SANS RÉSERVE DE LA CHARTE RÉVISÉE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS EMPORTANT ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS (ARTICLE L 333-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Madame CHAGNAT indique que, Conformément au Code de l'environnement, l'approbation de Charte par les collectivités et EPCI doit être sans réserve et emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français procède à la révision de sa Charte pour que son classement soit renouvelé.

Depuis 2021, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de Charte.

Le projet de Charte révisé, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2024, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de Charte révisé a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Gâtinais français le 7 juillet 2025 en séance du Bureau syndical extraordinaire ayant reçu

délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025. Il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

Chaque collectivité et EPCI approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR du Gâtinais français par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement) à compter de la réception du projet.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Madame le Maire rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de Charte révisé (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers municipaux en mairie, et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil municipal.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil Régional d'Île-de-France qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Gâtinais français en Parc naturel régional auprès du premier ministre pour 15 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU le décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 ;

VU le décret n°2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte,

VU la délibération n° CR 2021-024 du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant mise en révision de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

VU la délibération du comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région,

VU l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024 ;

VU l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte ;

VU l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

VU l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025,

VU l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025 ;

VU la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat Mixte Parc naturel régional du Gâtinais français du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes,

VU le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

VU le courrier de la Présidente du Conseil Régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE sans réserve la Charte révisée du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français.

AUTORISE Madame le Maire, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

02 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ GRAND FRAIS

Madame CHAGNAT rappelle que, l'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ... »

Sur la base de ces dispositions, la société Grand Frais a sollicité l'autorisation d'ouvrir le magasin de Boissise-le-Roi les dimanches 20 et 27 décembre 2026.

Compte tenu de l'attente de la clientèle qui apprécie et sollicite fortement ces ouvertures à l'occasion des fêtes de fin d'année et de l'importance de ces ouvertures en termes de chiffre d'affaires pour cette entreprise, il est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de dérogation au repos dominical.

Il est précisé que les salariés concernés bénéficieront dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles des majorations de salaire et du repos compensateur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment son article L. 3132-26,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la demande de la société Grand Frais sollicitant l'autorisation d'ouvrir le magasin Grand Frais de Boissise-le-Roi les dimanches 20 et 27 décembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Grand Frais pour les dimanches 20 et 27 décembre 2026.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

03 – BÂTIMENTS COMMUNAUX – INSTAURATION D'UN TARIF DE REMPLACEMENT DE TOUTE DÉGRADATION OU DE PERTE DE CLÉ PAR UNE ASSOCIATION, UN AGENT, UN ÉLU, UNE ENTREPRISE OU UN PARTICULIER

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les clés et badges d'accès aux bâtiments communaux sont confiés aux administrés lors des locations de salles, aux associations, au personnel communal ainsi qu'aux élus, et, s'agissant notamment du cimetière, à des entreprises extérieures pour la réalisation des travaux.

En cas de perte d'une clé ou d'un badge, le remplacement doit en être assuré aux frais de la commune pour un coût pouvant atteindre les 150 € pour certaines clés spécifiques.

De même s'agissant des locaux mis à disposition des associations pour leurs activités, il arrive que ceux-ci fassent l'objet de dégradations par les utilisateurs (boîtier électrique forcé, poignées de porte détériorées, vitres cassées...).

Ces pertes et ces dégradations font supporter un poids financier parfois non négligeable à la commune et il est proposé que les réparations et les remplacements qui en découlent soient refacturés à la personne responsable (entreprise ou association) au prix d'achat du matériel (auquel peuvent s'ajouter les frais liés au personnel communal dans le cas où des travaux doivent avoir lieu).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son articles L 2122-21 2^{ème} alinéa ;
CONSIDÉRANT les coûts engendrés par les pertes de clés et les dégradations occasionnées aux bâtiments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à facturer, au coût réel (augmenté des frais de personnel en cas de travaux), toute perte de clé et de badge ainsi que toute dégradation aux bâtiments communaux.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

04 – SDESM – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE VERT-SAINT-DENIS, RÉAU ET LIEUSAIN

Monsieur SEIGNANT informe que, par délibération en date du 18 juin 2025, le SDESM a approuvé l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

Il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer sur ces adhésions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

VU la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

VU la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

05 – CONVENTION PISCINE 2025-2026 AVEC SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Madame CHAGNAT informe le Conseil municipal que, comme les années précédentes, les élèves de l'école André Malraux fréquentent la piscine de Saint-Fargeau-Ponthierry deux fois par semaine à compter du 17 novembre, à raison de 114,18 € la séance. Pour ce faire une convention doit être signée.

VU le contrat de location de la piscine joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de location pour l'année scolaire 2025/2026.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

06 – CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ 2025-2026 AVEC NAINVILLE-LES-ROCHES

Madame CHAGNAT rappelle qu'un enfant domicilié à Nainville-les-Roches va être scolarisé pour l'année scolaire 2025/2026 à l'école André Malraux de Boissise-le-Roi.

Il faut renouveler la convention pour le paiement des frais de scolarité avec Nainville-les-Roches et il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de participation aux frais de scolarité pour cet enfant d'un montant de 750 € en contrepartie des frais engagés pour l'année scolaire à venir.

VU la convention de participation présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de participation pour un montant de 750 € avec la ville de Nainville-les-Roches, pour un enfant scolarisé à Boissise-le-Roi pour l'année scolaire 2025/2026.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

07 – FONDS DE CONCOURS DE LA CAMVS EN FAVEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Madame POULAIN-DUFOUR rappelle que la CAMVS s'est engagée aux côtés de ses communes membres, pour démocratiser l'accès à la culture et au sport au travers de l'attribution de concours financiers en faveur d'équipements communaux à rayonnement supra-communal. En contrepartie, les communes gestionnaires de ces équipements s'engageaient à accueillir les usagers de l'agglomération dans des conditions tarifaires identiques à celles pratiquées à leurs habitants.

Par ce soutien financier, la commune s'engage à appliquer des conditions tarifaires identiques aux usagers de la commune de Boissise-le-Roi et à ceux des communes membres de la CAMVS. Un tarif spécifique pour les usagers extérieurs à ces communes sera toutefois appliqué.

La CAMVS a donc décidé l'attribution sur le fondement de l'Article L 5216-5-VI du CGCT, d'un fonds de concours à l'école municipale de musique et de danse de Boissise-le-Roi d'un montant de 1400 €.

VU la convention jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la CAMVS la convention d'attribution du fonds de concours aux équipements d'enseignement musical et artistique.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

08 – CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE – RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE INTÉRIM TERRITORIAL

Madame PHILIPPE indique qu'il a été créé au sein du Centre de Gestion un service intérim territorial qui a pour objectifs de répondre aux besoins des collectivités dans le cadre de l'accroissement de leur activité et pour le remplacement d'agents de catégorie A, B et C, en palliant leurs difficultés de recrutement et en les assistant sur les formalités administratives.

Les cas de recours au service intérim territorial concernent les motifs suivants :

- accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;
- remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La collectivité adhérente décide de pouvoir recourir, en tant que besoin, au service proposé par le Centre Départemental de Gestion qui l'accompagne en recherchant des profils adaptés à sa demande et en portant administrativement le contrat de travail à durée déterminée de l'agent ainsi recruté.

L'agent est ensuite mis à disposition par le Centre Départemental de Gestion auprès de la collectivité.

Le Conseil municipal avait autorisé Madame le Maire à signer cette présente convention jusqu'au 31 décembre 2025. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le renouvellement de cette adhésion.

VU la délibération en date du 14 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'[article L. 1251-1 du code du travail](#) que lorsque le Centre de Gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours à la mission intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer à la mission intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion à la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE Madame le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne,

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

09 – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - MUSIQUE

Madame PHILIPPE rappelle que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ces postes sont proposés à des agents contractuels chaque année pour la durée de l'année scolaire. Les professeurs de piano, d'éveil musical et de guitare souhaitent renouveler leurs contrats pour l'année 2025/2026.

Compte tenu des besoins en enseignement artistique au sein de l'Ecole de Musique et de Danse de Boissise-le-Roi il convient de créer trois emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité de professeur d'éveil musical, de professeur de guitare et de professeur de piano à temps non complet (les heures étant déterminées en fonction du nombre d'élèves inscrits) dans les conditions prévues au Code Général de la Fonction Publique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de l'Ecole de Musique et de Danse en tant que professeur d'éveil musical, de professeur de guitare et de professeur de piano,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le recrutement, à compter du 14 septembre 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'assistant d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 14/09/2025 au 13/09/2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur d'éveil musical à temps non complet (nombre d'heures déterminé en fonction des inscriptions). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum à l'indice maximal du grade de recrutement.

AUTORISE le recrutement, à compter du 14 septembre 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'assistante d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 14/09/2025 au 13/09/2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur de piano à temps non complet (nombre d'heures déterminé en fonction des inscriptions). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum à l'indice maximal du grade de recrutement.

AUTORISE le recrutement, à compter du 14 septembre 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 14/09/2025 au 13/09/2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur de guitare à temps non complet (nombre d'heures déterminé en fonction des inscriptions). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum à l'indice maximal du grade de recrutement en fonction de la personne recrutée.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

10 – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Madame PHILIPPE rappelle que Conformément aux articles L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins d'un poste d'agent technique à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2025. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.
- de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins d'un poste de directeur d'accueil de loisirs à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2025. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant des grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.
- de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins d'un poste d'agent d'accueil et urbanisme à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2025. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction de son niveau de formation, de son expérience professionnelle et selon le niveau de responsabilité demandé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les propositions de créations d'emplois énumérées ci-dessus ;

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

PRÉCISE que les effets de la délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

11 – PROROGATION DU PLANNING d'EXÉCUTION DE LA ZAC ORGENOY EST

Monsieur SEIGNANT rappelle que La ville s'est engagée dans une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont elle a approuvé le dossier de création le 26 février 2003 puis le dossier de réalisation le 15 décembre 2005.

Suite à une consultation d'aménageurs, la commune a retenu par délibération le groupement constitué par les sociétés Geoterre et Les Terres A Maisons et a signé une convention privée d'aménagement le 30 décembre 2005 confiant au groupement l'aménagement et l'équipement de la ZAC Orgenoy Est.

L'opération a été longuement arrêtée en raison de l'action en justice engagée par des propriétaires fonciers, rejetée par la cour administrative d'appel de Paris. Par ailleurs, l'état de contrainte du préfet lié à la carence en logements sociaux sur le territoire de Boissise-le-Roi a mis en demeure la commune de relancer la ZAC, ce qui a été formalisé par la décision de poursuivre, approuvée le 19 janvier 2017.

Cette décision de poursuivre prévoyait un planning d'exécution de la ZAC de 5 ans.

Il est par ailleurs précisé que la convention d'aménagement prévoit à son article 26 que *'la présente convention prendra fin lorsque l'aménageur aura réalisé l'ensemble des équipements publics qui lui incombent et le programme global des constructions réaliser'*.

Un dossier de réalisation modificatif a été approuvé le 20 septembre 2018. Il prévoit la réalisation d'environ 292 logements dont 50% de logement locatif social.

La tranche 1A est désormais achevée mais l'élaboration du PLU, différentes autorisations administratives complémentaires et nécessaires au projet, la gestion de la pollution et les difficultés de maîtrise foncière ont retardé la réalisation des tranches 1 B et 2. L'achèvement de ces tranches est prévu pour 2030.

Il convient de proroger le planning d'exécution prévu par la décision de poursuivre pour permettre l'achèvement des tranches 1 B et 2, dans le cadre de la concession d'aménagement.

Monsieur BRIAND indique qu'il vote contre les délibérations, également au nom de sa colistière Madame BAUDAIN, en cohérence avec leurs prises de position antérieures sur ce dossier, notamment lors des votes des 13 février et 10 avril 2021 relatifs à la ZAC, ainsi que lors du débat du 23 septembre 2021 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au cours duquel ils avaient émis des réserves.

Monsieur BRIAND exprime, pour lui-même et pour sa colistière, son regret que la commune n'ait pas envisagé de scinder le projet afin de permettre la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial (PUP). Selon eux, ce mécanisme aurait permis un meilleur financement des aménagements et équipements

publics par les opérateurs immobiliers, assurant ainsi un cadre de vie de meilleure qualité pour les Urluquois, en cohérence avec les objectifs du PADD.

En réponse, Madame CHAGNAT rappelle que dans le cadre juridique d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la mise en place d'un PUP n'est pas possible. Monsieur BRIAND conteste cette orientation initiale, estimant qu'un autre choix aurait pu être fait dès le départ.

Madame CHAGNAT précise que le projet a été lancé en 2001, à une époque où le dispositif de PUP n'existait pas encore, ce qui empêchait son intégration dans la planification initiale. Elle souligne par ailleurs qu'une convention d'aménagement encadre actuellement le projet, incluant des dispositions précises sur les participations des opérateurs.

Monsieur BRIAND estime pour sa part que le montage actuel présente des fragilités juridiques. Il considère qu'une remise à plat du projet aurait été envisageable pour intégrer un PUP, ce que Madame CHAGNAT réfute, en rappelant qu'une telle réorientation n'est pas envisageable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-5

VU la convention privée d'aménagement approuvée le 14 décembre 2005

VU la décision de poursuivre approuvée le 19 janvier 2017

VU le dossier de réalisation modificatif et le programme des équipements publics approuvé le 20 septembre 2018

CONSIDÉRANT l'état de contrainte du préfet lié à la carence en logements sociaux sur le territoire de Boissise-le-Roi,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le planning d'exécution de la décision de poursuivre pour tenir compte des délais actualisés de réalisation des phases 1B et 2,

CONSIDÉRANT que cette décision est dans l'intérêt du projet de la ZAC Orgenoy Est et reste conforme aux objectifs du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

AUTORISE Madame le Maire à poursuivre la ZAC Orgenoy Est selon la convention privée d'aménagement conclue entre la Commune et les Sociétés Geoterre et Les Terres A Maisons,

PORTE le délai de réalisation du programme de la ZAC Orgenoy Est confiée à l'aménageur au 31/12/2030,

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

12 – VENTE DE TERRAINS – ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION ZAC ORGENOY EST

Monsieur SEIGNANT rappelle que, par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil municipal avait autorisé le Maire en place à régulariser une promesse de vente pour partie du terrain communal cadastré YB 306p pour une surface de 9 808 m² aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour la construction des logements sociaux, de maisons de ville et de maisons individuelles, selon estimation des domaines en date du 2 décembre 2019 pour un montant de 265 404,48 €.

Le projet ayant été revu, la parcelle nord a été intégrée à celui-ci pour 2435 m² qui s'ajoutent aux 9808 m² portant la superficie à 12 243m².

La promesse de vente étant devenue caduque car la vente n'a pas pu se finaliser, il est nécessaire d'en signer une nouvelle pour cette superficie réactualisée. Pour ce faire l'avis des domaines a de nouveau été sollicité afin de remettre à jour les estimations des terrains.

VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI, a retenu, par une délibération en date du 20 décembre 2001, le groupement constitué par les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour engager les études préalables à l'aménagement de la zone Est d'Orgenoy (ZAC).

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI avait autorisé le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 8 381 m² après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 20 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'au regard du projet actualisé et de la prise en charge par les aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, de la dépollution du terrain et de la démolition et désamiantage des ateliers municipaux, la Commune de Boissise-le-Roi a autorisé le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 9 808 m², après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 12 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil municipal de la Commune de Boissise-le-Roi a approuvé la désaffectation future de cette parcelle qui a vocation à faire partie du domaine privé de la commune.

CONSIDÉRANT que par la délibération n°12 du 10 avril 2021, le Conseil municipal a constaté la désaffectation des ateliers techniques de la parcelle YB 306p,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de l'avis des domaines ;
- Se prononcer sur la régularisation d'une promesse de vente des terrains communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

Article 1 : Avis des domaines

Conformément à L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale, le service des domaines en date des 5 et 25 juin 2025 a précisé la valeur du bien à hauteur de 250 000 € HT pour la partie concernant les anciens ateliers et 93 000 € HT pour la partie nord, soit environ 28.01 €/m².

Article 2 : Autorisation à vendre les terrains

AUTORISE Madame le Maire à régulariser une promesse de vente pour partie du terrain communal cadastré YB 306p pour une surface de 12 243 m² aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A

MAISONS pour la construction des logements sociaux, de maisons de ville et de maisons individuelles, selon estimations des domaines en date des 5 et 25 juin 2025 soit un montant de 236 300 € HT pour 9808m² (application d'une marge de 5,48%) et un montant de 83 700 € HT pour 2435m² (application d'une marge de 10%).

PRÉCISE que la démolition et le désamiantage des bâtiments techniques ainsi que la dépollution du site sont à la charge des aménageurs.

PRÉCISE que le programme de vente ne pourra intervenir que sous les conditions suspensives suivantes, qui devront figurer dans la promesse de vente :

- déclassement des terrains concernés, en vertu de l'article L3112-4 du [Code général de la propriété des personnes publiques](#),
- purge de tout droit de préemption sur le bien,
- absence de prescription d'archéologie préventive ou de contraintes géotechniques pouvant grever le bien et en diminuer sensiblement la valeur ou nuire à l'affectation prévue
- justification d'un titre de propriété régulier et trentenaire,
- terrain libre de toute occupation et location le jour de l'acte authentique de vente

AUTORISE Madame le Maire à procéder à la signature de tous documents afférant à la promesse de vente

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

13 – DÉNOMINATION DES VOIES DU PROJET DE LA PHASE 1B DE LA ZAC ORGENOY EST

Madame CHAGNAT explique qu'il appartient au Conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il est indiqué que le projet comprendra la création de trois rues. Il est proposé les noms de rues suivants : rue du Tacot, rue des Roches, rue des Tailleurs de pierres.

ENTENDU les explications de Madame CHAGNAT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

DÉCIDE de nommer les rues de la manière suivante (comme indiqué sur le plan joint à la présente délibération) :

- Rue du Tacot (rue A)
- Rue des Roches (rue B)
- Rue des Tailleurs de pierre (rue C)

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

14 – DÉPARTEMENT 77 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ABRI-VOYAGEURS

Monsieur BARREAU rappelle la délibération du Conseil municipal du 10 avril 2021 approuvant la convention de mise à disposition concernant les 4 abri-voyageurs suivants :

- Arrêt Petit Clos (Rue d'Aillon)
- Arrêt Faronville (Rue de Faronville)
- Arrêt Rue de la Ferté Alais (Rue de la Ferté Alais)
- Arrêt Pré de l'étang (Rue de Ponthierry)

Cette convention d'une durée de 5 ans arrivant à son terme le Département propose de la renouveler pour une nouvelle durée de 5 ans.

VU la convention présentée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition de 4 abris-voyageurs sur la commune avec le Département.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

15 – CONVENTION D'IMPLANTATION DE RUCHERS SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE

Madame CHAGNAT informe que, dans l'optique de conforter la valeur écologique de son territoire, un accord a été donné à un apiculteur pour la mise en place de ruchers sur une parcelle communale (en bords de Seine – parcelle de l'antenne au bout du Boulevard de Seine).

La Commune souhaite poursuivre cette opération, qui vise à répondre à l'objectif de préservation de la biodiversité par le développement des populations d'insectes butineurs.

Afin de cadrer cette démarche, il est nécessaire d'établir une convention de gestion d'un rucher avec les apiculteurs désirant s'installer sur la parcelle, pour une durée de cinq ans.

Une convention est donc proposée au Conseil municipal pour une durée de cinq ans, à signer avec les 3 apiculteurs souhaitant s'implanter sur la parcelle concernée.

Le Conseil Municipal est invité à valider les termes de la convention à intervenir avec les 3 apiculteurs déclarés, et à autoriser Madame Le Maire à viser tout document se rapportant à cette démarche.

VU le projet de convention de gestion d'un rucher sur une propriété communale sise Boulevard de Seine cadastrée section AH n° 2 et 3 à intervenir avec 3 apiculteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE les termes de la convention de gestion proposée,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de ce projet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

16 – CONVENTION AVEC LA CAMVS POUR LA RÉALISATION D'UNE LIAISON DOUCE SUR LA COMMUNE

Madame CHAGNAT informe que, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81, en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagements visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

Cette programmation prévoit l'aménagement d'une liaison douce sur le foncier de la base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry, localisée sur le territoire de la commune de Boissise-le-Roi et dont la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry est à la fois le propriétaire et le gestionnaire.

Cette voie verte est un tronçon de l'itinéraire la Scandibérique, la partie française de l'EuroVelo 3, itinéraire cyclable qui relie Trondheim (Norvège) à Cap-Fisterra (Espagne) en passant par Saint-Jacques-de-Compostelle, il couvre plus de 1700 km, et il traverse 20 départements et 4 régions françaises.

Cet aménagement cyclable permettra également à terme ; après la réalisation de la liaison douce à travers la base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry et la rue du 11 Novembre ; d'assurer une continuité cyclable entre le barrage des Vives Eaux, à Boissise-le-Roi et la liaison douce existante sur la RD 50 (Rond-point François Mitterrand), à Saint-Fargeau-Ponthierry.

Pour la Commune de Boissise-le-Roi, ce projet se traduit par l'aménagement d'une voie centrale banalisée (CVCB) matérialisée du N° 9 au N°57 du boulevard de Seine, d'une zone 30, aménagée avec des chicanes et coussins berlinois jusqu'au tunnel de la SNCF, puis d'une Zone de rencontre jusqu'au 9 de la rue des vives eaux et d'une voie verte le long du barrage des vives eaux. Au regard des délais d'étude les travaux ont été programmés en 2 phases :

1ere phase :

Aménagement d'une voie centrale banalisée (CVCB) matérialisée du N° 9 au N°57 du boulevard de Seine, et d'une zone 30 aménagée avec des chicanes et des coussins berlinois au tunnel de la SNCF,

2eme phase : Aménagement d'une Zone de rencontre du tunnel de la SNCF jusqu'au 9 de la rue des vives eaux et d'une voie verte le long du barrage des vives eaux (la voie verte fera l'objet d'une convention tripartite avec VNF).

VU le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

17 – PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE – ABSENCE DE RÉALISATION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par arrêté en date du 31 octobre 2024 a été prescrite la modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes :

- procéder à des éventuelles corrections d'erreurs matérielles relevées dans le document ;
- apporter des évolutions réglementaires concernant la zone AU2 ;

- faire évoluer le contenu de l'OAP de ladite zone, en cohérence avec les ajustements réglementaires apportées ;
- ajuster certaines règles du PLU obsolètes du fait de la publication d'arrêtés et de décrets d'application, notamment la liste des destinations et sous-destinations ainsi que la réglementation en matière de places de stationnement pour les vélos, ... ;
- compléter l'écriture réglementaire notamment dans les parties traitant de l'aspect architectural des constructions afin de mieux définir les conditions d'implantations des panneaux photovoltaïques, des brises-vue,

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une réunion de concertation avec le public le 18 janvier 2025.

Le dossier finalisé a été envoyé à la MRAe le 15 juillet 2025 afin qu'il soit défini si la modification simplifiée nécessitait une évaluation environnementale.

Le 15 septembre un avis favorable tacite a été rendu par la MRAe dispensant la modification simplifiée du PLU d'une évaluation environnementale.

Monsieur BRIAND indique voter contre, pour lui-même et sa colistière, en cohérence avec leurs précédents votes.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 à 37,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023,

VU l'arrêté municipal prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 31 octobre 2024,

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale confirmant la non nécessité d'une évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que les objectifs de la présente procédure exposés ci-après n'étant pas de nature à entraîner des incidences sur notable sur l'environnement et la santé, justifiant ainsi de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale :

- procéder à des éventuelles corrections d'erreurs matérielles relevées dans le document ;
- apporter des évolutions réglementaires concernant la zone AU2 ;
- faire évoluer le contenu de l'OAP de ladite zone, en cohérence avec les ajustements réglementaires apportées ;
- ajuster certaines règles du PLU obsolètes du fait de la publication d'arrêtés et de décrets d'application, notamment la liste des destinations et sous-destinations ainsi que la réglementation en matière de places de stationnement pour les vélos, ... ;
- compléter l'écriture réglementaire notamment dans les parties traitant de l'aspect architectural des constructions afin de mieux définir les conditions d'implantations des panneaux photovoltaïques, des brises-vue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

DÉCIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissise-le-Roi conformément à l'avis de la MRAe.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

18 – PLAN LOCAL D'URBANSIME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE – MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC

Monsieur SEIGNANT informe les membres du Conseil municipal Par arrêté en date du 31 octobre 2024 a été prescrite la modification simplifiée du PLU pour les raisons suivantes :

- procéder à des éventuelles corrections d'erreurs matérielles relevées dans le document ;
- apporter des évolutions réglementaires concernant la zone AU2 ;
- faire évoluer le contenu de l'OAP de ladite zone, en cohérence avec les ajustements réglementaires apportées ;
- ajuster certaines règles du PLU obsolètes du fait de la publication d'arrêtés et de décrets d'application, notamment la liste des destinations et sous-destinations ainsi que la réglementation en matière de places de stationnement pour les vélos, ... ;
- compléter l'écriture réglementaire notamment dans les parties traitant de l'aspect architectural des constructions afin de mieux définir les conditions d'implantations des panneaux photovoltaïques, des brises-vue,

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une réunion de concertation avec le public le 18 janvier 2025.

Compte tenu de la dispense d'évaluation environnementale, suite à l'avis de la MRAe, le dossier doit faire l'objet d'une mise à disposition du public et des personnes publiques associées, pour avis. Le dossier a été notifié ce jour (18 septembre 2025) aux personnes publiques associées.

La mise à disposition du public sera faite du 20 octobre au 20 novembre 2025 selon les modalités indiquées dans la délibération.

Une publicité sera faite dans un journal d'annonces légales au minimum 8 jours avant la mise à disposition.

Monsieur BRIAND indique voter contre, pour lui-même et sa colistière, en cohérence avec leurs précédents votes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023,

VU l'arrêté municipal prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 31 octobre 2024,

VU le dossier notifié le 18 septembre 2025 aux personnes publiques associées,

VU les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT les raisons pour lesquelles la commune a décidé de procéder à une modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme :

- procéder à des éventuelles corrections d'erreurs matérielles relevées dans le document ;
- apporter des évolutions réglementaires concernant la zone AU2 ;
- faire évoluer le contenu de l'OAP de ladite zone, en cohérence avec les ajustements réglementaires apportées ;
- ajuster certaines règles du PLU obsolètes du fait de la publication d'arrêtés et de décrets d'application, notamment la liste des destinations et sous-destinations ainsi que la réglementation en matière de places de stationnement pour les vélos, ... ;
- compléter l'écriture réglementaire notamment dans les parties traitant de l'aspect architectural des constructions afin de mieux définir les conditions d'implantations des panneaux photovoltaïques, des brises-vue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de Monsieur BRIAND et Madame BAUDAIN),

DÉCIDE de définir les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 suivantes :

- Du 20 octobre 2025 au 20 novembre 2025 inclus, chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui sera :
 - mis à disposition du public dans les locaux de la Maire de Boissise-le-Roi durant une période de 1 mois calendaire, aux horaires habituels d'ouverture au public de la Mairie ;
 - mis en ligne sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-boissise-le-roi.fr/vos-services/urbanisme/enquete-publique/>).
- Durant la période de mise à disposition du dossier, chacun pourra consigner ses éventuelles observations :
 - sur le registre papier à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Madame le Maire, mis à disposition dans les locaux de la Mairie de Boissise-le-Roi ;
 - ou par courriel, à l'adresse électronique suivante : contact@mairie-boissise-le-roi.fr (en précisant en objet « procédure de mise à disposition du public ») ;
 - ou par courrier adressé à Madame le Maire, 11, rue du Château 77310 Boissise-le-Roi.
- À l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos et signé par Madame le Maire.

DIT qu'un avis informant de l'objet de la procédure ainsi que des modalités de mise à disposition du public mentionnées ci-avant sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public :

- Par voie dématérialisée sur le site internet de la commune ;
- Par voie d'affichage en mairie ;
- Dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

DIT qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présentera au Conseil municipal le bilan de la mise à disposition du projet au public et proposera l'adoption de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en prenant en compte, le cas échéant, les éventuels avis des personnes publiques associées et des observations du public.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Elle sera en outre publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

La secrétaire de séance,

Arielle GLAVIER



Le Maire,

Véronique CHAGNAT



